



Prescriptions communales en matière d'assainissement collectif et non collectif

Janvier 2008

COMMUNE DE CROLLES
Centre technique
301 rue Charles de Gaule
38 920 CROLLES
Tél. 04 76 08 98 65 - Fax 04 76-08-88-61

Prescriptions communales relatives à l'assainissement collectif :

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux public d'assainissement (eaux usées) de la commune de CROLLES.

L'exploitation et l'entretien sont assurés en régie par les services techniques de la commune désignés service assainissement dans le présent document.

Les prescriptions du présent document ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 1: Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux usées:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les **eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article 5 du présent document.
- les **eaux industrielles**, définies à l'article 18 du présent document ou par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies à l'article 33 du présent document.
- **certaines eaux industrielles**, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Conformément à l'article **L1331-10 du Code de la Santé Publique**, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la commune propriétaire des ouvrages. L'autorisation peut être délivrée par arrêté municipal ou résulter de la conformité de l'effluent avec les prescriptions de l'article 19 du présent document.

Article 2: Définition du branchement

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'installation qui permet ce raccordement.

Se référer aux 2 schémas pages suivantes :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

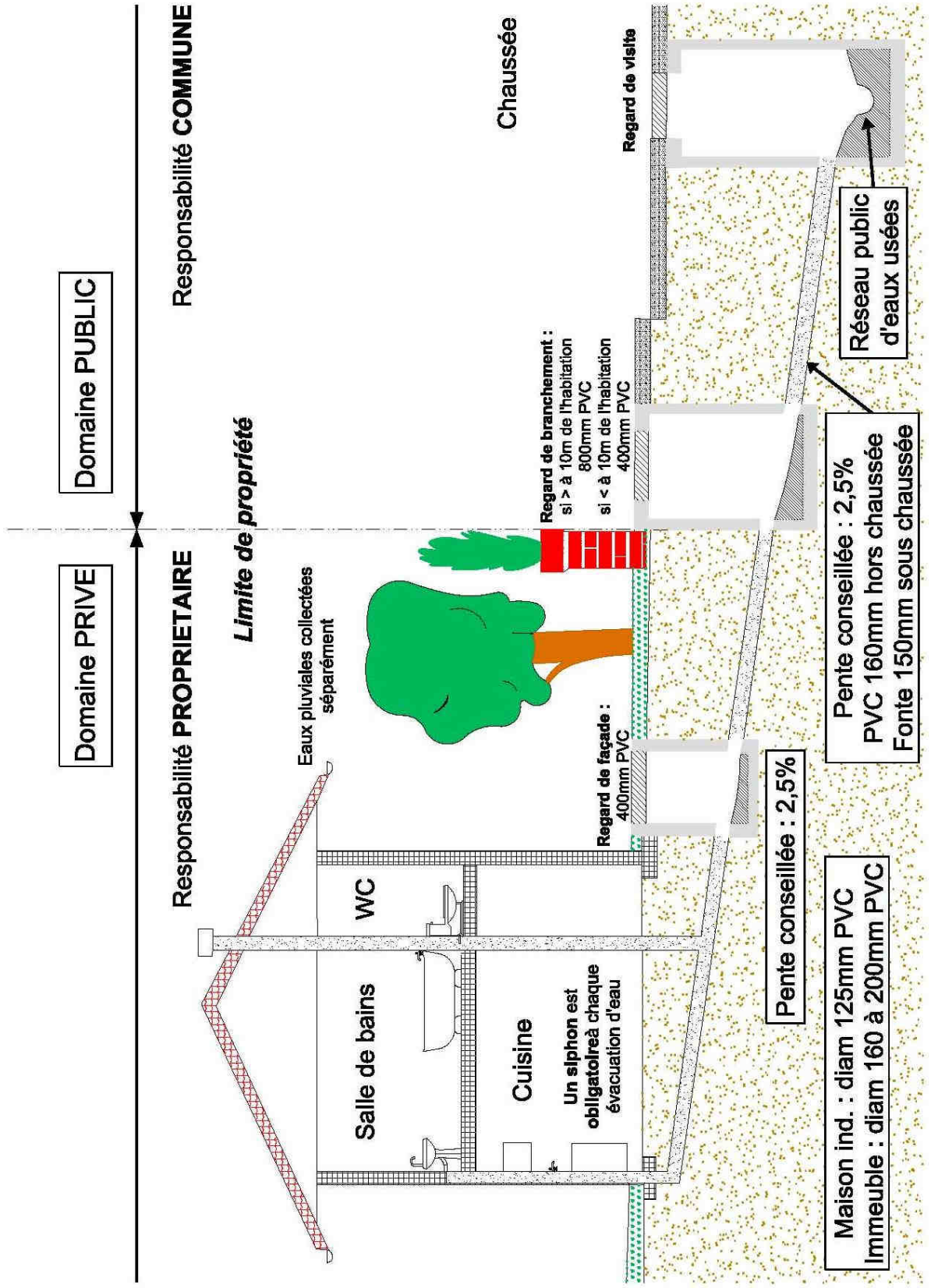
- un **regard** situé sur la canalisation publique, permettant le raccordement au réseau public (regard du réseau principal),
- une **canalisation de branchement**, située sous le domaine public (ou privé).

- un ouvrage dit « **regard de branchement** » placé de préférence sous le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être **visible et accessible**.
- une canalisation située sur le domaine privé permettant le raccordement à l'immeuble.

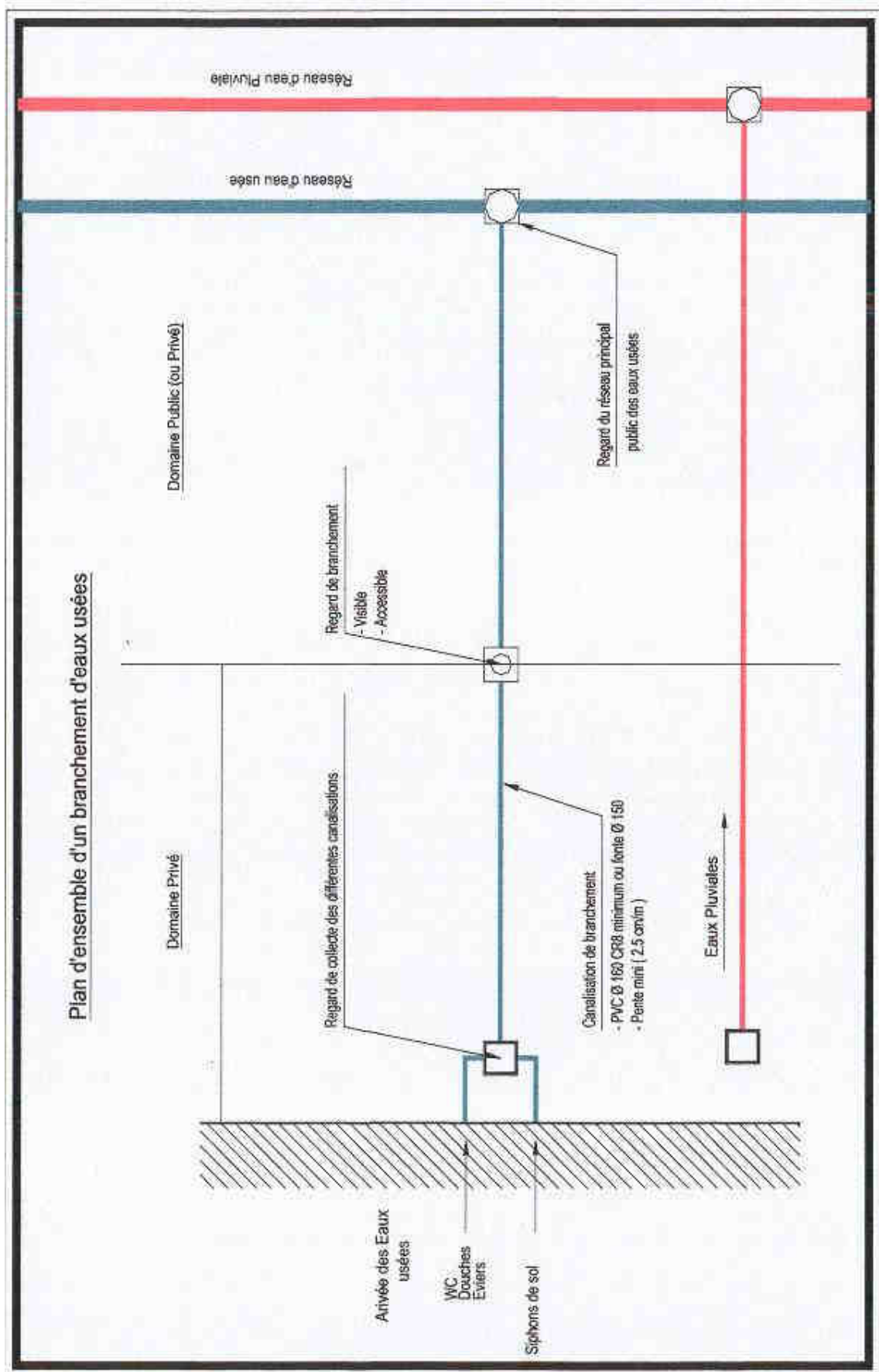
La partie privative du branchement comprend les conduites et installations desservant une seule unité foncière. La partie publique commence au regard collectant au minimum les effluents de deux unités foncières. On entend par unités foncières une villa, une indivision, un lotissement, une copropriété, une activité.

Concernant les lotissements, indivisions et copropriétés, sauf mention précisée dans une convention passée avec la municipalité, le réseau collectant les eaux usées du lotissement est privatif.

**SCHEMA D'ENSEMBLE D'UN
RACCORDEMENT TYPE POUR EAUX USEES**



Le Réseau Eaux Pluviales est séparé du réseau Eaux Usées.



Article 3: modalités générales d'établissement du branchement

Le service assainissement fixera le **nombre de branchements** à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un siphon disconnecteur individuel. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement.

Le service d'assainissement fixe le **tracé, le diamètre, la pente** de la canalisation ainsi que **l'emplacement** du « **regard de branchement** » ou d'autres dispositifs notamment de **prétraitement**, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement **interdit d'y déverser** :

- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel,
- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine ou de bassins privés,
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers,...) et les eaux vannes (eaux de WC),
- les ordures ménagères ou déchets solides y compris après broyage,
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés,
- le lactosérum,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée ;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur.

Et en général,

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.
- tout corps susceptible de nuire soit:
 - au bon fonctionnement du réseau d'assainissement,
 - au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration,
 - au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

L'installation sur évier de broyeurs d'ordures est interdite.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article **L1331-10 du Code de la Santé Publique**, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout **prélèvement de contrôle**, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

Les eaux usées domestiques

Article 5 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (urines et matières fécales) avec chasse d'eau obligatoire ;
- les **eaux ménagères** : éviers et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article **L1331-1 du Code de la Santé Publique**, le **raccordement des immeubles** aux réseaux d'assainissement collectifs communaux à laquelle ces immeubles ont **accès**, soit **directement**, soit par l'intermédiaire de **voies privées** ou de **servitudes de passage**, est **obligatoire** dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public, qui le dessert, doit être considéré comme raccordable. La mise en place et l'entretien du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article **L1331-8 du Code de la Santé Publique**, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion à définir par le Conseil Municipal et limitée à 100 %.

Dans le cas où le réseau d'eaux usées préexiste à l'habitation (ou à l'immeuble) :

Le raccordement au réseau d'eaux usées est **obligatoire lors de la demande de permis de construire** et en même temps. Le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir au service assainissement de la commune un engagement de souscrire un branchement au réseau d'eaux usées.

Dans le cas où l'habitation (ou l'immeuble) préexiste au réseau d'eaux usées :

Son **raccordement** au réseau d'eaux usées est **obligatoire** dans un **délai de deux ans** à compter de la **mise en service** du réseau d'eaux usées.

Possibilité de dérogation (cas des habitations difficilement raccordables) :

Si le raccordement d'un immeuble se heurte :

- à un **obstacle technique sérieux**
- ou **entraîne un coût démesuré**,

Il peut être accordé une **dérogation** par le maire de la commune.

Dans ce cas, l'immeuble concerné doit être doté d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement (*se reporter aux prescriptions communales en matière d'Assainissement Non Collectif*).

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service assainissement.

Article 7 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement.

Cette demande sera formulée selon le modèle « **Demande de branchement** ».

Cette demande comporte :

- l'**adresse** du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du **tribunal compétent**.

Cette demande doit être établie en **deux exemplaires** signés par le propriétaire ou son mandataire.

Un exemplaire est conservé par le service assainissement et l'autre est remis à l'utilisateur.

La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du présent document.

L'acceptation par le service assainissement créé entre les parties la convention de déversement.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble,
- un plan de masse comportant la situation de l'égout et du branchement projeté.

Le service assainissement, pourra, s'il le juge nécessaire, demander des pièces complémentaires (profils en long...).

Article 8 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article **L1331-2 du Code de la Santé Publique**, le **service assainissement exécutera** ou pourra faire exécuter **d'office, les branchements** de tous les immeubles riverains, **lors de la construction d'un nouveau réseau** d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Ceci depuis la canalisation publique jusqu'au regard de branchement, situé en limite de domaine public.

La partie des branchements réalisée d'office est **incorporée** au réseau public propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par :

- le service d'assainissement
- ou sous sa direction par une entreprise agréée par le service d'assainissement
- ou par une entreprise choisie par le propriétaire et agréée par le service d'assainissement.

Article 9 : Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 800 ou 1000 (ou à créer) du réseau principal d'assainissement. Les **piquages ou culottes sont déconseillés**.

Le branchement sera réalisé en **tuyau PVC CR8** (ou de qualité supérieure) d'un diamètre de **160 mm** ou **fonte** d'un diamètre minimum de **150 mm**.

Les **tuyaux** et **raccords** doivent être titulaire de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Les tuyaux en fonte seront en **fonte ductile et à emboîtement**. Ils comporteront un revêtement intérieur centrifugé à base de ciment. Ils seront assemblés par joints mécaniques flexibles EXPRESS ou Standard.

Les **pièces de raccord** seront en **fonte ductile**.

Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.

Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne, sur une **couche de gravelette à béton 15/20** d'une épaisseur de **0,10 m** au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.

La **pente minimum de la canalisation sera de 2,5 cm/m**.

Le **calage provisoire** des tuyaux sera effectué à l'aide de **mottes de terre tassées** ou de **coins de bois**. L'usage des pierres est interdit.

La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une **étanchéité parfaite** de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.

Un regard de branchement sera posé par branchement.

Les **trappes des regards** seront constituées par un **tampon** et un **cadre en fonte ductile** :

- Sous chaussée : Tampon rond ou carré verrouillable d'ouverture utile 400 à 800 mm avec cadre rond ou carré du type TSR ou GT3.
- Hors chaussée : Tampon rond ou carré verrouillable d'ouverture utile 400 à 800 mm avec cadre rond ou carré du type TSR 800.

Les **tranchées situées sous chaussées** seront **remblayées totalement** en tout venant et le **revêtement** sera rétabli avec le **même matériau que d'origine**.

Le **remblaiement de la fouille** sera ensuite réalisé par **couches successives de 0,30 m** environ, compactée l'une après l'autre, en utilisant les **déblais de la tranchée**, s'ils sont de bonne qualité, à condition qu'ils soient **épurés des pierres et des débris végétaux**.

Dès qu'une habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire est dans l'**obligation** de :

- **déconnecter,**
- **vider,**
- **désinfecter ou combler sa fosse septique,** conformément à l'article L1331-5 du code de la Santé publique.

Article 10 : Paiement des frais d'établissement des branchements, des frais de station de relevage

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service assainissement.

Conformément à l'article **L1331-2 du Code de Santé Publique**, la collectivité peut se faire **rembourser** auprès des propriétaires de **tout ou partie des dépenses** entraînées par les travaux d'établissement de la **partie publique du branchement, diminuées des subventions** éventuellement obtenues et **majorées de 10%** pour les frais généraux.

Les modalités de facturation de ces dépenses au propriétaire sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas où le réseau d'eaux usées préexiste à l'habitation (ou à l'immeuble) :

Participation forfaitaire

Conformément à l'article **L1331-7 du Code de la Santé Publique**, une **participation forfaitaire** pour son raccordement au réseau d'eaux usées **est due**.

Son montant ne peut excéder **80%** du coût de fourniture et de pose d'une **installation d'assainissement non collectif**.

Le montant de la participation est déterminé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas où l'habitation (ou l'immeuble) préexiste au réseau d'eaux usées :

1) Participation forfaitaire

Aucune participation forfaitaire ne sera demandée pour raccordement au réseau d'eaux usées.

2) Frais de branchement

Les **frais de branchement** au réseau d'eaux usées **sont dus** dans le cas où la commune réalise ou fait réaliser les travaux.

Le montant des frais de branchement est déterminé au cas par cas par la commune.

Frais de station de relevage (dans les 2 cas) :

Dans le cas où l'immeuble est muni d'une station de relevage, elle appartient au domaine privé et les coûts de fourniture et de pose sont à la charge du pétitionnaire.

Article 11 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la **charge du service assainissement**.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la **négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager**, les interventions du service pour l'entretien ou la réparation sont à la **charge du responsable de ces dégâts**.

Le service d'assainissement est en droit **d'exécuter d'office**, après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, **tous les travaux** dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

En cas **d'urgence**, le service assainissement **n'est pas tenu d'informer l'usager** avant d'exécuter lesdits travaux.

Article 12 : Entretien de la partie des branchements sous domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 52.

Ces suppressions totales ou transformations seront exécutées soit :

- par le service assainissement,
- par une entreprise agréée par le service assainissement, sous sa direction,
- par une entreprise choisie par le propriétaire, agréée par le service assainissement.

Article 13 : Redevance d'assainissement collectif

En application de l'article R2224-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

L'utilisateur, dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement.

Ne peuvent en être exonérées que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, il peut être décidé **qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement collectif et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de deux ans** accordé pour le raccordement, la collectivité percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables **une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif instituée.**

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance assainissement collectif comprend deux parts :

1) Une part variable

La part variable de la redevance assainissement est calculée en **fonction du volume d'eau prélevé** sur le réseau d'eau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source **dont l'usage génère le rejet d'une eau usée** collectée par le service assainissement.

Base de calcul:

- soit par **mesure directe** (compteur sur réseau public ou privé posé et entretenu aux frais de l'utilisateur dont les relevés sont transmis au service assainissement de manière annuelle).
- soit, **à défaut de dispositif de comptage** ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de **critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé** (établis par la collectivité) notamment **la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée du séjour.**

2) Une part fixe

Dans le cas où il existe des charges fixes pour le service assainissement, la redevance assainissement collectif peut également comprendre une part fixe (qui

ne comprend pas l'entretien du branchement). Le montant forfaitaire de cette part fixe est fixé par le Conseil Municipal, afin de couvrir ces charges fixes.

Le recouvrement se fait conjointement à la redevance d'eau potable.

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le titulaire de l'abonnement du branchement AEP ou à défaut, le propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, la redevance suit les prescriptions des articles 27, 31 et 32 du présent règlement.

Article 14 : Participation pour raccordement à l'égout

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal dans la limite des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les eaux industrielles :

Article 15 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les **eaux industrielles**, tous les rejets correspondant à une **utilisation de l'eau, autre que domestique**.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les **conventions spéciales** de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'eaux usées public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être **assimilées aux eaux domestiques** et dont le **rejet ne dépasse pas annuellement 500 m³**, pourront être **dispensés** de conventions spéciales.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le **raccordement des établissements** déversant des eaux industrielles, au réseau public **n'est pas obligatoire**, conformément à l'**article L1331-10 du Code de la Santé Publique**.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les dispositions de l'article 6 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 17 : Autorisation et demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout rejet au réseau doit être autorisé (**article L1331-10 du Code de la Santé Publique**). Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit au service d'assainissement, par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après signature de la convention spéciale de déversement et délivrance du certificat de conformité.

Les demandes de convention spéciale de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial : **convention spéciale de déversement des eaux industrielles**.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une **nouvelle convention** spéciale de déversement des eaux industrielles.

Article 18 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un **branchement d'eaux usées domestiques**
- un **branchement d'eaux usées industrielles**.
- et le cas échéant, **d'un branchement eaux pluviales**.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un **regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures**, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine

public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un **dispositif d'obturation** permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Les **installations de prétraitement** suivantes seront à **charge des propriétaires**, sous contrôle du service assainissement.

- 1 : Les établissements (**hôtels, restaurants, boucheries, charcuteries, etc...**) doivent obligatoirement être équipés de **séparateurs à graisse** conformes aux normes en vigueur.
- 2 : Les branchements de **garages, stations-service, ateliers, usines, aires de lavage** seront pourvus d'un dispositif « **débourbeur** » et d'un **séparateur à hydrocarbures**.
- 3 : Dans le cas d'un branchement de **porcherie**, il sera impératif de faire un prétraitement de **dégrillage, de tamisage**, de mettre obligatoirement un **dégraisseur** soit entre dégrillage et tamisage, soit après ces deux appareils, ceci pour éviter les erreurs ou incidents.
- 4 : Dans le cas d'un branchement pour une **laiterie ou une exploitation agricole**, cette industrie ou exploitation sera astreinte aux mêmes dispositions que celles stipulées au paragraphe ci-dessus.

Article 19 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, **des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment** par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le **propriétaire de l'établissement** concerné si leur résultat démontre que les effluents **ne sont pas conformes aux prescriptions**, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

Article 20 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 21 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R2224-19 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

Soit : sur une part fixe :

- Cette part fixe est calculée suivant l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement et s'il y a lieu la quantité d'eau prélevée.

Soit : Une part fixe et part variable

- La part variable peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et le service d'assainissement pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement et de l'impact réel de celui-ci.

Dans le cas de rejets non-conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du conseil municipal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 59.

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le titulaire de l'abonnement du branchement AEP ou à défaut, le propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce.

Article 22 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service assainissement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la **négligence, à l'imprudence ou au malveillance d'un usager**, les interventions du service pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit **d'exécuter d'office**, après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, **tous les travaux** dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

En cas **d'urgence**, le service assainissement **n'est pas tenu d'informer l'usager** avant d'exécuter lesdits travaux.

Article 23 : Entretien de la partie des branchements sous domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 52.

Article 24 : Responsabilités

L'utilisateur reste **exclusivement responsable** vis-à-vis des tiers ou de la commune des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent se produire par suite:

- **de rupture de canalisation**
- **de vices de construction** de son **installation particulière** ou de son **branchement** jusqu'à jonction avec le collecteur communal
- **de rejets accidentels** d'effluents interdits ou non conforme à la convention définissant les normes de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement. Tout dégât et frais occasionnés lors de tel rejet seront au charge du responsable du rejet.

Tout **rejet accidentel** définit à l'article 6 devra être immédiatement signalé à la commune.

Les eaux pluviales

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage, de drainage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...** Les eaux de vidange des piscines sont assimilées aux eaux pluviales.

Article 26 : Déversements interdits

Conformément à l'**article 681 du code civil**, tout propriétaire doit établir des toits tels que les **eaux pluviales** s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; **il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.**

Article 27 : Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une **demande adressée au service assainissement de la commune où se situe l'immeuble**. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- l'**adresse du propriétaire** de l'immeuble desservi par le service assainissement
- le **diamètre de branchement** pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 28 : Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).

Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

En domaine privatif, les propriétaires devront limiter l'impact des débits pluviaux par des mesures compensatoires (infiltration, rétention).

Article 29 : Réalisation technique des branchements, dispositifs particuliers

Le **branchement comprend** depuis la canalisation publique:

- un **regard sur réseau principal existant ou à créer.**
- une **canalisation de branchement**, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "**regard de branchement**" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine privé ou en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du

branchement le permet. De plus, ce regard doit être visible et accessible.

- un **dispositif permettant le raccordement** à l'immeuble.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'usager :

- la construction de **dispositifs particuliers de prétraitement** (tels que les dessableurs ou déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement,
- des dispositifs **de rétention ou infiltration des eaux de ruissellement.**

Les **frais de branchement** au réseau E.P. sont à la **charge de l'usager.**

L'**entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs** sont à la **charge de l'usager**, sous contrôle du service assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les installations sanitaires

Article 30 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Article 31 : raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celle-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la **charge exclusive des propriétaires**.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32 : suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés, les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 33 : Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif se définit comme un système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement distinct.

Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 36 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 37 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 39 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 40 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 41 : Cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans un regard, en limite de propriété avant la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 42 : Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Afin de permettre ce contrôle, le service d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Le contrôle des réseaux privés

Article 44 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service assainissement.

Article 45 : Contrôles des réseaux

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement et dans l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de raccordement sera délivrée à l'utilisateur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable des ses installations.

Tarifs, recouvrement, contentieux

Article 46 : Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA,...).

Article 47 : Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Article 48 : Voies et recours

En cas de litiges avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.**

Prescriptions communales relatives de l'assainissement non collectif

Le présent document a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement non collectif.

Article 1: Définitions

- **Assainissement Non Collectif:**

Par assainissement non collectif, on désigne :

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

- **Eaux usées domestiques:**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (urines et matières fécales) avec chasse d'eau obligatoire ;
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

Article 2: Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Les prescriptions relatives à l'évacuation des eaux pluviales sont mentionnées au chapitre 7.

Article 3: Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'**arrêté interministériel du 06 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'**article L1331-1 du Code de la Santé Publique**.

Article 4: Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non-collectif** est également **fournie au pétitionnaire** par la Commune.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles à la mairie (PLU, zonage d'assainissement collectif / non collectif) et **instruit par le service assainissement**.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire, ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement**.

Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire "Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif".

La **démarche** à suivre lors **des réhabilitations des installations non conformes est la même**.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique,
- Du règlement Sanitaire Départemental,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 06 mai 1996 et du DTU 64-1.
- Et du présent document relatif à l'assainissement non collectif

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 5: Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 06 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Cinq différents types de filière sont possibles pour la commune de Crolles :

- ✍ Filière Verte 2 : Fosse Septique Toutes Eaux -Epanchage en pente
- ✍ Filière Rose : Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical non drainé
- ✍ Filière Orange : Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical drainé – rejet dans le milieu hydraulique superficiel
- ✍ Filière Rouge : Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche – rejet dans le milieu hydraulique superficiel

Toute construction nouvelle doit disposer d'une installation conforme à la filière préconisée.

Une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif pourra être demandée au propriétaire.

En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire, ou, si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée sur le zonage de l'assainissement, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Dans tous les cas, le système éventuellement proposé par les particuliers devra recevoir l'agrément du service assainissement.

Article 7 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux,
- Les produits de vidange des fosses,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et ouvrages d'évacuations (bassins de rétention, ...).

Cette liste n'étant pas limitative.

Article 8 : Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les **règles de conception** à respecter sont précisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques pour chaque filière d'assainissement non collectif. Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par le service assainissement lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

Ces règles de conception doivent être respectées et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Article 9 : Objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu,...

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préfectorale.

Article 10 : Entretien

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'élimination des matières de vidange (fosse septique toutes eaux et bac à graisses) sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale, son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service assainissement lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 11 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisines, salle de bain) et des eaux vannes.
- Le bac à graisse (facultatif),
- La fosse septique toutes eaux,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards de visites, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le système de traitement, conforme à la filière préconisée article 7.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

Article 12 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air avec extracteur situées au-dessus des locaux habités (en toiture).

Article 13 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de

l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés. Les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 14 : Etablissements Industriels

Les systèmes d'assainissement non collectif ne sont pas autorisés pour les rejets industriels.

Les installations sanitaires

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du **Règlement Sanitaire Départemental**, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales, dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures des immeubles, et particulièrement les joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 17 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse septique toutes eaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 18 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 21 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 22 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 23 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Les obligations ses usagers :

Article 24 : Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service assainissement.

Article 25 : Accès à l'installation

Pour mener à bien leur mission, les agents du service assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents habilités du service assainissement.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Article 26 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non conformité de l'installation

Suite à un rapport de contrôle (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) concluant à la non conformité de l'installation, les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire.

L'exécution des dits travaux ou entretiens est effectué sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité.

Article 27 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions,...

Article 28 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

Les eaux pluviales

Article 29 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux **d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...**

Les eaux de **vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Article 30 : Déversements interdits

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire doit établir des toits tels que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; **il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.**

Article 31 : Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eau pluviale doit faire l'objet **d'une demande adressée au service assainissement**. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- **l'élection de domicile attributif** de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement
- **le diamètre de branchement** pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 32 : Réalisation technique des branchements

Le **branchement comprend** depuis la canalisation publique:

- un **regard sur réseau principal existant ou à créer**.
- une **canalisation de branchement**, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "**regard de branchement**" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine privé ou en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De plus, ce regard doit être visible et accessible.
- un **dispositif permettant le raccordement** à l'immeuble.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de **dispositifs particuliers de prétraitement** (tels que les dessableurs ou déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des dispositifs **de rétention des eaux de ruissellement**.

Les **frais de branchement** au réseau E.P. sont à la **charge de l'utilisateur**.

L'**entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs** sont à la **charge de l'utilisateur**, sous contrôle du service assainissement.

Infractions et poursuites

Article 34: Infractions et poursuites

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit par les **agents du service assainissement**, soit par le **responsable légal** ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à **une mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

Article 35 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les **conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement:

- ✍ Soit l'**évacuation des eaux usées ou pluviales**,
- ✍ Soit au **fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ✍ Ou **portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation**.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise à la **charge du signataire** de la convention.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'usager** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

Article 36 : Urgences et dépannage

Le **service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages** des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

Article 37 : Responsabilités

Les **propriétaires restent exclusivement responsables** vis à vis des tiers ou de la commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.